

ORIGINAL

Convention N° CG/FED/2008/021-014

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMISSION EUROPEENNE

et la

REPUBLIQUE DU CONGO

Développement d'un système de traçabilité des bois et produits forestiers
en République du Congo
(COB/002/08)

Xème FED



CONVENTION DE FINANCEMENT

Conditions Particulières

La Communauté européenne, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par la Commission des Communautés européennes en sa qualité de gestionnaire du Fonds Européen de Développement, ci-après dénommée « la Commission »,

d'une part, et

la République du Congo, représentée par l'Ordonnateur National, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'INTERVENTION

1.1 La Communauté contribue au financement du projet suivant :

Titre : Développement d'un système de traçabilité des bois et produits forestiers en République du Congo

N° comptable : 10 ACP COB 005

N° d'identification : COB/002/08

Ci-après dénommé « le projet », dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives en annexe II.

1.2 Ce projet sera mis en œuvre conformément aux dispositions de la convention de financement et de ses annexes : Conditions Générales (annexe I) et Dispositions Techniques et Administratives (annexe II).

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

2.1 Le coût total du projet est estimé à 3.080.000 euros.

2.2 La Communauté s'engage à financer un montant maximal de 2.000.000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière de la Communauté figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives en annexe II.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 La contribution financière du Bénéficiaire au projet est fixée à 1.080.000 euros.

3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives en annexe II.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

La période d'exécution de la convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève 60 mois après cette date.

ARTICLE 5 - PAYEUR DELEGUE

Pour l'exécution des paiements résultant de la présente convention de financement, les fonctions de Payeur Délégué sont exercées par l'établissement financier tel que choisi par la Commission.

ARTICLE 6 - ADRESSES

Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au projet et être envoyée aux adresses suivantes :

a) **pour la Commission**

Le Chef de la Délégation de la Commission européenne en République du Congo
BRAZZAVILLE - CONGO

b) **pour le Bénéficiaire**

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire en République du Congo,
Ordonnateur National
BRAZZAVILLE - CONGO

ARTICLE 7 - ANNEXES

7.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I : Conditions Générales.

Annexe II : Dispositions Techniques et Administratives.

En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

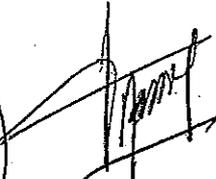
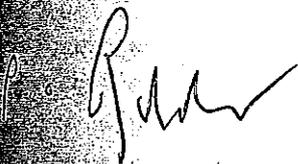
Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original en langue française, un exemplaire étant remis à la Commission et un au Bénéficiaire.

Fait à Bruxelles

Fait à Brazzaville 08 MAY 2009

POUR LA COMMISSION

POUR LE BÉNÉFICIAIRE



Pierre MOUSSA

Gary QUINCE
Ordonnateur subdélégué du FED

Date 19/12/08

Date



ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

- 1.1 La contribution financière de la Communauté est limitée au montant fixé dans la convention de financement.
- 1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement de la Communauté est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.
- 1.3 Les dépenses encourues par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la convention de financement ne sont pas éligibles au financement de la Communauté.

ARTICLE 2 - DÉPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DÉPASSEMENT

- 2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 21 des présentes Conditions Générales.
- 2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.
- 2.3 S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire de la Communauté. Si elle prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures communautaires applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL

- 3.1 La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.
- 3.2 La Commission est représentée auprès de l'Etat ou, le cas échéant, du pays ou territoire du Bénéficiaire par son Chef de délégation.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

4.1 La période d'exécution de la convention de financement comprend deux phases distinctes :

une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au plus tard 24 mois avant la fin de la période d'exécution ;

une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et, le cas échéant, des devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase commence à partir du jour suivant la date de fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et s'achève au plus tard 24 mois après cette date.

4.2 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement communautaire que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.

4.3 Tout solde restant disponible au titre de la contribution communautaire sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période d'exécution.

4.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

TITRE III – EXECUTION DES PAIEMENTS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 5 – DELAI A RESPECTER POUR LES PAIEMENTS A EXECUTER PAR LA COMMISSION

5.1 Lorsque la Commission procède à l'exécution des paiements, le Bénéficiaire s'engage à lui faire parvenir les demandes de paiement du contractant dans un maximum de 45 jours calendrier, pour les marchés, et de 22 jours calendrier, pour les subventions, à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'enregistrement de cette demande. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai de paiement, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit

parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.

5.2 Le délai de transmission, tel que prévu au paragraphe 1, s'applique également quand le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport. Dans ce cas, la demande de paiement peut être considérée comme recevable mais le délai de paiement ne commence à courir que lorsque l'approbation du rapport par le Bénéficiaire est intervenue, soit explicitement parce que le contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation contractuel est venu à terme sans qu'il ait été suspendu par un document formel adressé au contractant. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'approbation du rapport.

5.3 En cas de retard dans cette transmission imputable au Bénéficiaire, la Commission ne saurait être tenue à verser au contractant des intérêts de retard tels que prévus dans les contrats, qui seront à la charge du Bénéficiaire.

TITRE IV – EXECUTION DES PAIEMENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE DEVIS-PROGRAMMES

ARTICLE 6 – PRINCIPE GÉNÉRAL

6.1 Lorsque le Bénéficiaire procède à l'exécution des paiements, des devis-programmes doivent préalablement être établis et adoptés.

6.2 Tous les devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

TITRE V - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 7 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Tous les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en œuvre selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.

ARTICLE 8 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS ET DEVIS-PROGRAMMES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

8.1 Les contrats et devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, c'est-à-dire à compter de la date de la dernière signature des parties. Cette date limite ne peut être reportée.

8.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard, ainsi qu'aux avenants aux contrats déjà signés.

8.3 A l'issue des trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, les montants non contractés seront annulés.

8.4 La disposition susmentionnée ne s'applique pas au solde des imprévus.

8.5 Tout contrat ou devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés annulés.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

9.1 (*Applicable aux ACP*) La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP, et dans les conditions et les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE aux personnes physiques et morales d'autres pays tiers.

(*Applicable aux PTOM*) La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de la Communauté, des Etats ACP et des PTOM.

9.2 Les biens et fournitures financés par la Communauté et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action subventionnée doivent être originaires des Etats admis à participer dans les conditions prévues au paragraphe précédent, (*applicable aux ACP*) sauf dans les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des PTOM.

ARTICLE 10 - PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DES FONDS COMMUNAUTAIRES

10.1 Le Bénéficiaire s'engage à publier annuellement sur son site Internet, en un endroit spécifique et aisément accessible, les informations suivantes concernant

chaque subvention et chaque marché attribués par le Bénéficiaire et financés par la présente convention de financement :

pour les subventions : référence du contrat, code CAD, nom, adresse et nationalité du bénéficiaire, objectif et montant de la subvention, titre, lieu et durée de l'action financée ainsi que son taux de cofinancement (montant de la subvention par rapport au budget total prévu) ;

pour les marchés : référence du contrat, code CAD, nom, adresse et nationalité du contractant, type de marché (services, fournitures, travaux), objectif, titre, lieu, durée et montant du marché.

10.2 Si cette publication sur Internet est impossible, les informations devront être publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel de l'Etat ou, le cas échéant, du pays ou territoire du Bénéficiaire. La publication devra avoir lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les marchés et subventions ont été attribués par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera à la Commission l'adresse de publication et la référence à cette adresse sera faite à l'endroit spécifique du site Internet des institutions communautaires. Si les informations sont publiées par un autre moyen, le Bénéficiaire fournira à la Commission tous les renseignements sur le moyen utilisé.

TITRE VI - RÉGIME APPLICABLE A L'EXÉCUTION DES CONTRATS

ARTICLE 11 – ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

11.1 Les personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation dans l'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire, si la nature du marché le justifie. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.

11.2 Les contractants (y compris les bénéficiaires de subventions) ainsi que les personnes physiques dont les services sont nécessaires pour l'exécution du contrat et les membres de leur famille bénéficient de droits analogues pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

12.1 Les impôts, droits ou autres taxes (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA – ou équivalent) sont exclus du financement de la Communauté.

12.2 L'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par la Communauté le régime fiscal et douanier le plus favorisé appliqué à l'Etat ou aux organisations internationales en matière de développement avec laquelle l'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire a des relations. Pour la détermination du régime applicable à l'Etat le plus favorisé, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'Etat du Bénéficiaire

aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement ou, le cas échéant, par le pays ou territoire du Bénéficiaire aux autres pays en développement.

12.3 Lorsque la convention cadre ou l'échange de lettres applicable prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 13 - RÉGIME DES CHANGES

L'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 9 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

Sont affectées au projet/programme les sommes encaissées en vertu des créances naissant des paiements indûment effectués ou des garanties fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des indemnités dues pour défaut d'exécution d'un contrat.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par la Communauté que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, pour des coûts résultant de litige portant sur des contrats.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 17 – VISIBILITE

17.1 Tout projet/programme financé par la Communauté fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

17.2 Ces actions de communication et d'information doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

18.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds communautaires ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

18.2 Est constitutive d'une irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats ou devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.

Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes, les mesures prises par celui-ci ainsi que le nom des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

18.3 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive de quelque nature qu'elles soient à toute étape de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions ou à l'exécution des contrats correspondants. Est constitutif de corruption passive le

fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

ARTICLE 19 - VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE ET LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

19.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds communautaires au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.

19.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

19.3 A ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont tenus.

19.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

19.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BÉNÉFICIAIRE

20.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission, en accord, le cas échéant, avec les dispositions pertinentes de l'accord de partenariat ACP-CE.

20.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement de procédures relatives à la gestion des ressources du Fonds européen de développement, elle prend avec le Bénéficiaire tous contacts utiles en vue de remédier à la situation, et adopte, le cas échéant, toutes mesures nécessaires, y compris, lorsque le Bénéficiaire n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées, la substitution temporaire par la Commission.

20.3 La consultation pourra être suivie le cas échéant par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

21.1 Toute modification des Conditions Particulières et de l'annexe II de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

21.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.

21.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et dans la limite des imprévus, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.

21.4 L'utilisation des imprévus est soumise à l'accord écrit préalable de la Commission.

21.5 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 22 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

22.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :

- La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement.
- La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.

La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.

22.2 La décision de suspension est sans préavis.

22.3 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

23.1 Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de quatre mois, la convention de financement peut être résiliée par l'une des parties, moyennant un préavis de deux mois.

23.2 Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat ou devis-programme de mise en œuvre de la convention de financement n'a été signé dans ces trois ans, la convention de financement est automatiquement résiliée.

23.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1 (*Applicable aux ACP*) Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 20 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, est soumis au Conseil des ministres ACP-CE. Entre les sessions du Conseil des ministres ACP-CE, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs ACP-CE. Si le Conseil des ministres ACP-CE ou, le cas échéant, le Comité des ambassadeurs ACP-CE, ne parvient pas à régler le différend, l'une des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage.

(*Applicable aux PTOM*) Le cas échéant, tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 20 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, pourra à la demande d'une des parties être réglé par voie d'arbitrage.

24.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.

24.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

24.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

CONVENTION DE FINANCEMENT N° CG/FED/2008/021-014

ANNEXE II

**DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES
D'EXECUTION
(D T A)**

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Titre : Développement d'un système de traçabilité des bois et produits forestiers en République du Congo

N° comptable : 10 ACP COB 005

N° d'identification : COB/002/08

PAYS / REGION BENEFICIAIRE	République du Congo		
AUTORITE REQUERANTE	Ordonnateur National		
LIGNE BUDGETAIRE	10 ^{ème} FED : Enveloppe A		
INTITULE	Renforcement du système de traçabilité des bois et produits forestiers en République du Congo		
COUT TOTAL	Contribution CE : 2.000.000 € Contribution Gouvernement Rép. Du Congo: 1.080.000 €		
METHODE D'ASSISTANCE/ MODE DE GESTION	Approche projet Gestion partiellement décentralisée		
CODE CAD	31210	SECTEUR	Politique de la sylviculture et gestion administrative

TABIE DES MATIERES

1. MOTIF

- 1.1 Situation économique et sociale
- 1.2 Contexte sectoriel
- 1.3 Enseignements tirés et complémentarité
- 1.4 Coordination des bailleurs de fonds

2. DESCRIPTION

- 2.1 Objectifs
- 2.2 Résultats escomptés
- 2.3 Activités et calendrier d'exécution

3. LIEU ET DURÉE

- 3.1 Lieu
- 3.2 Durée

4. MISE EN ŒUVRE

- 4.1 Structure organisationnelle
- 4.1.1 Mise en œuvre directe ou délégation de tâches
- 4.1.2 Communication de rapports
- 4.2 Budget alloué au projet
- 4.3 Mobilisation des ressources budgétaires allouées au projet
- 4.3.1 Degré de décentralisation
- 4.3.2 Procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions
- 4.3.2.1 Règles générales applicables aux marchés décentralisés
- 4.3.2.2 Exceptions en matière de marchés décentralisés
- 4.3.3 Modalités financières

5. SUIVI ÉVALUATION ET AUDIT

- 5.1 Suivi
- 5.2 Evaluation
- 5.3 Audit

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

7. CONDITIONS PARTICULIERES

8. APPENDICES

1.1 Situation économique et sociale

Après deux décennies d'instabilité politique, de 1985 à 2002, marquées par trois périodes de guerre civiles (1993, 1997 et 1998-1999), la situation générale du pays s'est stabilisée depuis 2002 et l'on assiste à une amélioration des conditions de paix et de sécurité. Aujourd'hui la situation sécuritaire peut être qualifiée de stable, mais fragile dans un contexte général de société post-conflit.

Avec une population de 3,7 millions d'habitants la République du Congo est un petit pays qui se classe, en 2002, au 140^{ème} rang (sur 177) pour l'Indicateur du Développement Humain (IDH = 0,52) du PNUD. Entre 1993 et 2004, la part de la population vivant sous le seuil de la pauvreté est passée de 30% à 70%. Si les dernières statistiques montrent une amélioration sensible de ce taux à 56%, depuis l'année 2004, la situation dans beaucoup de secteurs demeure très préoccupante.

A prix constant, le PIB aurait connu une décroissance de 1,6 % en 2007 contre une croissance de 7,6 pour cent en 2005 et 6,2 pour cent en 2006.

Le Congo aurait connu en 2007 une baisse de son niveau d'activités économiques avec un Produit Intérieur Brut (PIB) à prix courants de 3 643,9 milliards de FCFA en 2007 contre 4 042,6 milliards en 2006.

La croissance du PIB à prix courant a donc été négative de - 9,4 % contre + 25,9 % l'année précédente, en raison essentiellement de la baisse de la production pétrolière (-16 % en volume) engendrée notamment par l'arrêt momentané de l'exploitation de certains champs (Nkossa Sud, Lofika et Nsoko). Cela a engendré une baisse du PIB pétrolier de 18,8 %. La production pétrolière atteindrait 11,4 millions de tonnes contre 13,3 millions de tonnes en 2006.

Globalement le secteur non pétrolier aurait connu une croissance de 6,6 % en volume en 2007 contre 7,4 % en 2006.

L'année 2007 se caractérise donc par une baisse de la production pétrolière et une baisse des résultats des secteurs agroforesterie et sucre. Cela engendre des résultats macro-économiques médiocres à tous les niveaux. L'année 2008 devrait permettre de renouer avec une croissance forte du fait des bonnes perspectives sur la production pétrolière et sur les prix du baril ainsi que de bons résultats dans les secteurs non pétrolier (télécommunications et mines en particulier).

Malgré les nombreux chantiers qui viennent d'être lancés (route Pointe Noire Dolisie puis Dolisie Mindouli, route Owando-Makoua-Ouessou, barrage hydroélectrique d'Imboula,...), les infrastructures de transport et énergétiques se trouvent dans un état désastreux, les conditions d'accès aux services de santé sont précaires et le nombre de chômeurs est en augmentation dans les zones urbaines et rurales.

Le pays reste donc exposé à un risque de choc conjoncturel, dans la mesure où la structure de l'économie est très fortement dominée par le secteur pétrolier, qui génère près de 80% des recettes de l'Etat et représente près de 90 % des recettes d'exportations. Sa stratégie de développement économique doit donc impérativement s'inscrire dans un contexte de diversification de son tissu économique.

Contexte sectoriel

Les forêts du Congo représentent plus de 60% du territoire national. Le poids économique du secteur forestier est significatif (5% du PIB et 10% du PIB hors pétrole, plus de 12 000 emplois directs et indirects, 110 milliards FCFA de chiffre d'affaire et 100 milliards FCFA d'exportations). On ne connaît pas la proportion de bois d'origine illégale au Congo mais une étude commandée par la Banque mondiale en octobre 2003 estimait que la République du Congo perdait environ 8 millions USD de recettes par an (soit plus de 4 milliards FCFA) à cause de l'exploitation et du commerce illégal de bois, ce qui représente plus d'un quart des recettes fiscales forestières effectivement perçues par l'Etat.

La République du Congo a exprimé la volonté de s'engager dans le processus FLEGT et de négocier un accord volontaire de partenariat avec l'Union européenne.

Le processus FLEGT comporte des exigences en matière de traçabilité des bois et des produits forestiers puisque le système national de traçabilité doit contribuer à la définition d'un Système d'Assurance de la Légalité (L.A.S.).

Or le système actuel de traçabilité présente un certain nombre de faiblesses, que ce soit au niveau des procédures mises en œuvre, des supports techniques et de la gestion des données, de la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans le contrôle ou des capacités de certains de ces acteurs. Il existe un certain nombre d'étapes critiques où la trace du bois semble se perdre et il y a une césure entre la traçabilité en amont et la traçabilité en aval. Le système actuel ne permet donc pas de garantir l'origine légale des produits destinés à l'exportation.

Ces problèmes ont un impact sur le gouvernement (difficultés pour garantir la gestion durable des forêts, perte de recettes fiscales), sur les sociétés forestières (image négative associée à la destruction des écosystèmes et au commerce illégal de bois), sur les communautés forestières (perte de ressources) et finalement sur l'ensemble de la population congolaise (minoration de la contribution du secteur forestier au PNB).

1.3. Enseignements tirés et complémentarité

L'étude réalisée en 2007-2008 sur la traçabilité des bois et des produits forestiers en République du Congo et les différentes analyses complémentaires qu'a fait réaliser la Commission européenne (European Forests Institute, Etude régionale Gruppo Soges en cours sur la compatibilité des systèmes de traçabilité des pays d'Afrique centrale entre eux) montrent que la conception technique proprement dite doit s'accompagner d'un effort très important en termes de renforcement des capacités humaines mobilisées dans la mise en œuvre du contrôle et de la traçabilité des bois.

La volonté du gouvernement de s'engager dans le processus FLEGT, qui est un processus global, est clairement affichée. L'engagement dans ce processus permettra de fédérer et

Donner un cadre cohérent aux initiatives prises par le gouvernement avec les différents partenaires.

Un projet est actuellement en cours dans le domaine de l'observation indépendante de l'application des réglementations forestières et de la gouvernance. Ce projet, confié à Forests Monitor et Resources Extraction Monitoring sur la période 2007-2009, pourra apporter son expertise sur les lacunes du système actuel de contrôle et éventuellement selon le calendrier, contribuer à la formulation de recommandations sur les renforcements à apporter à la chaîne de contrôle.

Un projet financé par CARPE puis par la Coopération française et confié à World Resources Institute vise à mettre en œuvre le SIGEF (Système d'Information et de Gestion Forestière). Il existe déjà un prototype, avec de nombreux attributs : découpage en unités forestières d'aménagement, suivi de la production, textes réglementaires et administratifs, renseignements sur le concessionnaire, informations issues des carnets de chantiers, etc. Ce système est en phase de test, avant son déploiement à l'échelle nationale.

Le SIGEF est un outil de suivi global de la production forestière (objectif principal statistique) et non un outil de traçabilité des produits forestiers individuellement (objectif de certification de la légalité). Il existe toutefois une complémentarité intéressante entre les deux dispositifs et le développement du système de traçabilité devrait se faire en veillant à ce qu'il puisse y avoir une interface entre ces deux systèmes.

Le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), émanation du nouveau Code Forestier, est chargé du contrôle des produits forestiers bruts et transformés en transit ou à l'exportation. Il bénéficie depuis le 6 juin 2002 d'une convention d'assistance conclue entre le Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement et la SGS (Société Générale de Surveillance). Le mandat de la SGS devrait prendre fin et le transfert de responsabilité de la mise en œuvre du SCPFE aux autorités nationales est en cours.

Citons également un projet de l'AFD en cours d'instruction, qui vise à renforcer le processus d'élaboration des plans d'aménagements forestiers, notamment dans la partie sud du pays.

L'ensemble de ces démarches est entièrement coordonné par le gouvernement via la Direction générale de l'Economie forestière.

European Forests Institute bénéficie d'un financement sur ligne budgétaire de la Commission européenne (EuropeAid/ENV/2006/116376/TPS) pour appuyer les pays partenaires impliqués dans le processus FLEGT à travers la fourniture de services de facilitation et d'assistance technique. C'est dans le cadre de ce financement qu'interviendra l'EFI sur le présent projet.

1.4 Coordination des bailleurs de fonds

La France est très impliquée dans le processus FLEGT au Congo et son conseiller régional AFLEG/FLEGT basé à Brazzaville sera étroitement associé au suivi du projet. Les autres états-membres seront également régulièrement informés de l'avancement du projet, de même que l'Agence Française de Développement et la Banque mondiale, relativement impliquées au Congo dans le secteur forestier.

DESCRIPTION

Le projet vise à mettre en place un système de traçabilité des bois et produits forestiers en République du Congo compatible avec les exigences du processus FLEGT, principalement à travers l'acquisition et l'installation au niveau national d'un système performant de traçabilité.

Pour plus de facilité, un cadre logique initial est annexé au présent document. Il pourra être actualisé ou modifié dans le plan de travail global, auquel il sera annexé, sans pour autant qu'il faille modifier la convention de financement.

1. Objectifs

Objectif global : Améliorer la gouvernance dans le secteur forestier et soutenir la mise en œuvre effective de dispositifs de lutte contre l'exploitation illégale des bois.

Objectif spécifique : Mettre en place un système de traçabilité des bois et produits forestiers ligneux à l'échelle de la République du Congo permettant la certification de la légalité.

La finalité du projet contribue directement à atteindre l'objectif global puisque la vérification de la légalité des bois et produits forestiers ligneux s'appuiera en grande partie sur le système de traçabilité qui aura été mis en place. Ce système permettra notamment d'éviter le blanchiment de bois d'origine illégale et de supprimer ou réduire fortement les débouchés qu'offrent encore aujourd'hui les marchés européens au bois illégal. Il convient de préciser que ce système de traçabilité ne s'appliquera pas qu'aux produits exportés vers l'Union européenne mais à l'ensemble de la production congolaise, qu'elle soit d'ailleurs exportée ou non.

C'est donc par nature un projet qui contribue à la sauvegarde de l'environnement et à la bonne gouvernance, ainsi qu'aux droits de l'homme puisque le suivi des bois permettra également de s'assurer qu'à l'amont le bois n'a pas été exploité en violation des droits des populations locales.

2. Résultats escomptés

Résultat 1 : Un outil performant de traçabilité des bois est acquis et installé et fonctionne en République du Congo, avec une couverture sur l'ensemble du pays

Résultat 2 : Un dispositif fonctionnel est mis en place, c'est-à-dire avec l'acquisition et la mise en place de l'ensemble des équipements nécessaires, avec une équipe formée et opérationnelle et avec un ensemble de procédures clairement définies. Le système proposé est cohérent avec la législation nationale, les systèmes régionaux CEMAC et répond aux exigences du processus FLEGT en termes de système d'assurance de la légalité. Il permet notamment l'enregistrement et le traitement des informations de traçabilité qui existent déjà actuellement sur support papier.

La stratégie consiste à s'inscrire dans la continuité du travail que mène depuis plusieurs années l'administration forestière avec la SGS (Société Générale de Surveillance). Le projet

s'appuiera donc sur la SGS, désignée par le Ministère de l'Economie forestière comme maître d'œuvre déléguée. Cette organisation permet donc d'une part de concentrer les moyens budgétaires disponibles sur l'acquisition d'un outil de traçabilité performant et de tous les matériels complémentaires nécessaires, ainsi que sur le renforcement de capacités des personnels qui seront chargés de faire fonctionner le système. En dehors de l'équipe de la SGS, un conseiller technique, présent de manière périodique, sera recruté par appel d'offres sur le financement FED du présent projet et permettra de suivre le projet et de vérifier que les critères FLEGT sont correctement respectés.

2.3. Activités et calendrier d'exécution

Activités correspondant au résultat 1

I. Analyses complémentaires

I-1) Sur la base des études existantes, le conseiller technique supervisera l'analyse complémentaire des dispositifs actuels de suivi et de contrôle des bois et produits forestiers, en lien avec la SGS et la Direction Générale de l'Economie forestière. Des solutions techniques seront proposées à l'issue de cette étape par la SGS, s'agissant du système lui-même et des matériels qui s'avéreraient nécessaires au-delà de la solution technique principale.

I-2) Le conseiller technique devra analyser et confirmer les conclusions techniques de SGS et animer la phase de validation avec les différentes parties prenantes et en premier lieu l'administration forestière.

II. Achats de fournitures

II-1) a) En lien avec le Ministère de l'Economie forestière et le ou les organismes compétents mandatés par celui-ci (notamment SGS), le conseiller technique finalisera le dossier d'appel d'offres de fourniture d'un outil de traçabilité dont la partie technique aura été rédigée par la SGS. Il vérifiera notamment la conformité des termes de références avec les exigences liées au processus FLEGT.

II-2) b) Il participera à l'examen des offres reçues dans le cadre de cet appel d'offres, en appui au comité d'évaluation des offres.

Activités correspondant au résultat 2 :

II-1) a) Le conseiller technique rédigera les dossiers d'appel d'offres pour les autres matériels nécessaires au niveau de la direction générale et des 7 directions départementales de l'Economie forestière, notamment équipements informatiques, achat ou développement de logiciels complémentaires, véhicules, antennes satellites pour internet, aménagement de bureaux.

II-2) b) Il participera à l'examen des offres reçues dans le cadre de ces différents appels d'offres de fournitures, en appui au comité d'évaluation des offres.

III. Suivi technique et reporting

Le conseiller technique suivra de manière périodique la phase de mise en place du système, du point de vue technique et en rendra compte auprès de la délégation de la Commission européenne. Il participera au comité de pilotage du projet, dont il assurera le secrétariat.

IV- Formations

Le fournisseur de l'outil de traçabilité devra remettre un manuel de procédures à destination des utilisateurs, ainsi qu'un manuel de maintenance à destination des informaticiens ayant la responsabilité de la maintenance de l'application. Les formations informatiques de base au niveau des 8 sites (DGEF + 7 DDEF) seront assurées dans le cadre du financement FED du présent projet, si possible dans le cadre d'une procédure simplifiée avec recrutement local de ou des formateurs, le recours au contrat-cadre paraissant trop coûteux par rapport au niveau des formations à dispenser. Pour le reste, le volet formation sera assuré par la SGS Congo (procédures de travail, accompagnement des personnels).

Le conseiller technique devra appuyer la Commission européenne dans l'élaboration des termes de références pour le ou les formateurs en informatique.

European Forests Institute appuiera le conseiller technique et la SGS afin de vérifier que le dispositif à mettre en place permet d'atteindre les exigences FLEGT. EFI réalisera également l'évaluation à mi-parcours du projet, dans le cadre du financement sur ligne budgétaire (EuropeAid/ENV/2006/116376/TPS) dont il dispose, donc indépendamment du financement FED du présent projet.

Calendrier :

Activités	Année 1				Année 2				Année 3				A 4
	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1	T 2	T3 4	T 4	T 1	T 2	T 3	T 4	T 1
II-1-Analyses complémentaires	x												
II-2-Validation des choix techniques	x	x											
II-1 a) Elaboration des PDR et appel d'offres pour une application de traçabilité		x	x										
II-1 b) Participation à l'évaluation des offres			x	x									
II-2 a) Elaboration des PDR et appel d'offres pour les autres matériels			x	x	x	x	x	x					
II-2 b) Participation à l'évaluation des offres			x	x	x	x	x	x	x				
III Suivi technique et reporting	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
IV Formations					x	x	x	x	x	x	x	x	

évaluation							X					X	
Audit													X

3. LIEU ET DURÉE

3.1. Lieu

Le projet doit permettre de mettre en place un système de traçabilité couvrant l'ensemble du pays. Le conseiller technique sera basée à Brazzaville, dans une logique de proximité avec l'administration forestière centrale mais devra prévoir de nombreux déplacements dans le pays notamment directions départementales de l'économie forestière, port de Pointe-Noire, postes frontières.

3.2. Durée

La période d'exécution de la convention est de 60 mois. Cette période comprend deux phases distinctes telles que prévues à l'Article 4.1 des Conditions générales (Annexe I de la présente convention) :

1. Une phase de mise en œuvre opérationnelle, qui commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et dure 36 mois.
2. Une phase de clôture d'une durée de 24 mois, qui commence à la date marquant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

Conformément à l'article 8 des Conditions générales (Annexe I de la présente convention), les contrats mettant en œuvre la convention de financement doivent être signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement (à l'exception des contrats d'audit et d'évaluation). Cette date limite ne peut être reportée. [Règle "date + 3 années"].

4. MISE EN ŒUVRE

4.1. Structure organisationnelle et responsabilités

4.1.1. Mise en œuvre directe ou délégation de tâches

a) Structure organisationnelle de base

Le pouvoir adjudicateur du projet et maître d'ouvrage est l'Ordonnateur national.

Le maître d'œuvre est le Ministère de l'Economie Forestière. Plus précisément, le projet est rattaché à la Direction Générale de l'Economie forestière.

SGS Congo est mandaté par le Ministère de l'Economie forestière pour assurer la maîtrise d'œuvre déléguée du projet.

Un comité de pilotage est mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Son mandat précis sera défini au début du projet. Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par an. Le comité de pilotage du projet est composé au minimum :

- d'un représentant de l'Ordonnateur national,
- d'un représentant du Ministère de l'Economie Forestière, maître d'œuvre (le Directeur Général de l'Economie forestière ou son représentant)
- d'un représentant du Chef de délégation, ayant le statut d'observateur,
- d'un représentant de SGS, en tant que maître d'œuvre délégué,
- du conseiller technique, chargée de superviser le déroulement du projet, et qui assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Sa composition sera arrêtée en début de projet et devra inclure tous les principaux acteurs intéressés par les questions de gestion et de production forestière, notamment les différents ministères concernés.

b) *Tâches et composition de l'assistance technique*

i) un assistant technique, dénommé *Conseiller technique*, aidera le bénéficiaire à exécuter le projet en effectuant notamment:

1. des tâches nécessitant des capacités techniques, notamment analyses techniques, rédaction de termes de références, participation à des évaluations techniques dans le cadre d'appels d'offres, conception et participation à des formations ;

2. des tâches administratives, préparatoires et accessoires relatives à la planification et au suivi de certaines composantes du projet et à la communication des rapports correspondants, à l'attribution des marchés publics et à la gestion financière.

Ces tâches n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

ii) le travail du conseiller technique sera conforme aux dispositions des termes de référence définis d'un commun accord par l'autorité d'exécution et la Commission et correspondra à la mise à disposition d'un expert forestier spécialisé dans les industries de transformation, le suivi de la production et la traçabilité des bois, pour une première mission de 9 semaines suivie d'une mission de trois semaines chaque trimestre, soit un total de 42 semaines sur l'ensemble de la période (252 hommes-jours travaillés; journées de voyage comprises, dimanches non compris; durée indicative).

Le recrutement d'experts court et moyen terme pour la formation informatique de base sera effectué indépendamment du contrat du conseiller technique, si possible dans le cadre d'une procédure simplifiée, à défaut par contrat-cadre.

4.2 Communication de rapports

1. Le conseiller technique fournira un rapport détaillé chaque trimestre, au plus tard un mois après la fin de chaque mission. Ce rapport présentera le détail des activités réalisées par le conseiller technique, le suivi budgétaire de l'ensemble du projet, une appréciation sur le déroulement du projet ainsi que l'ensemble des recommandations nécessaires pour la suite du projet. Le conseiller technique produira également le compte-rendu de chaque comité de pilotage et sera chargée d'en assurer la diffusion à tous les destinataires.

2. La Commission européenne se réserve le droit d'inviter le bénéficiaire à lui présenter des rapports spécifiques.

12 Budget alloué au projet

Le coût total du projet est estimé à 3,08 millions d'euros, dont 2 millions d'euros sont imputés au PIN dans le cadre de l'Accord de Cotonou Révisé, hors mission de maîtrise d'œuvre déléguée confiée à la SGS.

Le budget de l'ensemble du projet est établi comme suit:

Catégories	Contribution de la CE	Contribution Gouvernement Congo	Total
	€	€	€
Maîtrise d'œuvre déléguée à la SGS, y compris formations	-	1.080.000	1.080.000
Fournitures – outil de traçabilité (application)	1.240.000	-	1.240.000
Fournitures – autres matériels	310.000	-	310.000
Assistance technique (1 Conseiller technique)	190.000	-	190.000
Formations en informatique hors SGS	60.000	-	60.000
Visibilité	20.000	-	20.000
Suivi, évaluation externe	60.000	-	60.000
Audit	20.000	-	20.000
Imprévis*	100.000	-	100.000
TOTAL	2.000.000	1.080.000	3.080.000

* La ligne budgétaire «Imprévis» de la contribution communautaire ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

13 Mobilisation des ressources budgétaires allouées au projet

13.1 Degré de décentralisation

Le projet sera mis en œuvre comme suit :

Gestion partiellement décentralisée

Toutes les activités seront décentralisées, à l'exception des audits et évaluations et des marchés passés sur contrat-cadre.

L'Ordonnateur National sera chargé de l'adjudication des contrats et des paiements, sauf pour les cas cités ci-dessus pour lesquels cela sera assuré par la Commission européenne agissant au nom et pour le compte de la République du Congo.

laboration, la gestion et l'exécution des devis-programmes relatifs au projet doivent respecter les règles et procédures définies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes financés par le Fonds européen de développement (FED) et le budget général des Communautés européennes (BUDGET) (approche projet).

Les devis-programmes ne permettent de décentraliser les paiements des frais de fonctionnement et l'attribution des marchés/contrats de subvention que lorsque la procédure de passation du marché/d'attribution du contrat de subvention concerné a été décentralisée et dans le respect des plafonds suivants:

Travaux	Fournitures	Services	Subventions
< 300 000 EUR	< 150 000 EUR	< 200 000 EUR	≤ 100 000 EUR

La fin du délai d'exécution des contrats de mise en œuvre de la convention de financement, qu'ils soient financés par la partie régie du budget des devis-programmes ou par des engagements spécifiques et à l'exception des contrats d'audit et d'évaluation finale ainsi que des contrats d'assistance technique impliquant des travaux de clôture financière des projets ou programmes correspondants, ne peut en aucun cas dépasser la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle de la convention de financement.

Procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions

2.1 Règles générales applicables aux marchés décentralisés

Les marchés sont conclus par le bénéficiaire, sauf dans les cas précisés ci-dessous.

La Commission procède à un contrôle ex-ante de tous les marchés publics sauf dans le cas des marchés publics dans les Devis Programmes où elle procède à un contrôle ex-ante pour les montants > 50 000 EUR et à un contrôle ex-post pour les montants < 50 000 EUR. Tous les contrats de subvention, qu'ils soient sous Devis Programmes ou pas, sont l'objet de contrôle ex-ante.

Tous les contrats mettant en œuvre la convention de financement doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée. Tous les devis-programmes doivent respecter les procédures et les documents standards définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'adoption des devis-programmes concernés.

Toute dérogation aux règles et aux procédures définies et publiées par la Commission en matière d'attribution des marchés/contrats de subvention dans le cadre de la coopération avec les pays tiers doit être soumise à l'approbation préalable de la Commission.

Les formations informatiques de base feront, si possible, l'objet d'une procédure simplifiée, le recours au contrat-cadre paraissant trop coûteux par rapport au niveau des formations.

Les contrats financés exclusivement par des fonds provenant de la contribution nationale sont régis par la législation et les règles nationales applicables.

5.2 Exceptions en matière de marchés décentralisés

Les contrats relatifs au suivi, à l'évaluation externe et à l'audit sont conclus par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

Outre les audits et évaluations, les seuls autres types de contrats auxquels la décentralisation ne s'applique pas sont les contrats-cadres.

5.3 Modalités financières

Pas de décentralisation des paiements

Tous les paiements sont exécutés par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

SUIVI, ÉVALUATION ET AUDIT

5.1 Suivi

- a) Le suivi technique et financier sera assuré au quotidien dans le cadre des responsabilités du bénéficiaire. À cet effet, le bénéficiaire établit un système de suivi interne, technique et financier permanent du projet, qui sera utilisé pour élaborer les rapports sur l'état d'avancement des travaux.
- b) Un suivi externe orienté vers les résultats (ROM) sera effectué par des consultants indépendants recrutés directement par la Commission sur la base du cahier des charges correspondant. En principe, ce suivi débute à compter du sixième mois de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet et prend fin au plus tard six mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

5.2 Évaluation

- a) Des évaluations externes sont réalisées par des consultants indépendants recrutés directement par la Commission sur la base du cahier des charges correspondant, de la manière suivante: une évaluation finale à la fin de la phase opérationnelle.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée par European Forests Institute indépendamment du financement FED du présent projet.

- b) Le bénéficiaire et la Commission analysent les conclusions et les recommandations de l'évaluation à mi-parcours et décident d'un commun accord de l'action de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet. Les rapports élaborés dans le cadre des autres missions d'évaluation et de suivi sont communiqués au bénéficiaire afin qu'il puisse tenir compte des recommandations pouvant résulter de ces missions.
- c) La Commission informe le bénéficiaire, au moins 2 semaines à l'avance, des dates prévues pour la réalisation des missions externes. Le bénéficiaire collabore efficacement avec les experts en matière de suivi et/ou d'évaluation, leur transmet notamment tous les

documents et informations nécessaires et leur donne accès aux installations et aux activités menées dans le cadre du projet.

5.3 Audit et contrôle interne

a) La CE nomme, conformément aux règles de la CE en matière de passation des marchés, un auditeur/comptable externe renommé (par exemple une société internationale membre d'un organisme d'audit reconnu à l'échelle internationale). Le rôle de l'auditeur/du comptable consiste notamment:

1. à assurer le suivi des dépenses encourues dans le cadre du projet qui est présenté à la Commission. Les frais correspondants seront couverts par la dotation spécifique prévue au titre de la ligne budgétaire «Audit»;

2. à s'assurer que la répartition des tâches entre l'Ordonnateur national et le comptable soit effectuée et respectée.

b) La cellule d'appui à l'ON assure le contrôle interne des activités de gestion.

c) Si des dépenses non éligibles sont constatées dans le cadre des audits, la procédure suivante est applicable:

i. La Commission envoie un rapport au bénéficiaire concernant les dépenses non éligibles;

ii. Le bénéficiaire transmet ses observations à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport;

iii. La Commission communique au bénéficiaire sa décision finale relative aux dépenses non éligibles;

iv. Le bénéficiaire transfère le montant non éligible sur le compte du projet dans un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision finale de la CE. Si ce délai n'est pas respecté, la Commission peut déduire ce montant des paiements ultérieurs effectués sur le compte du projet.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

La délégation de la CE en République du Congo veillera à mener les actions nécessaires par rapport à ce projet dans le cadre des actions de communication et de visibilité qui seront menées dans le cadre de la mise en œuvre du processus FLEGT et de l'Accord Volontaire de Partenariat lorsqu'il sera signé. Une médiatisation du projet sera assurée au fur et à mesure de son avancement en s'appuyant sur les médias locaux et sur la presse internationale spécialisée.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le ministère de l'Economie forestière devra mettre un bureau à disposition du conseiller technique.

Le gouvernement mettra à disposition des cadres compétents et motivés pour travailler avec le conseiller technique et devra les doter de tous les moyens de fonctionnement nécessaires pour suivre ce projet, y compris les frais de mission et de réunion le cas échéant.

Le ministère de l'Economie forestière s'est engagé à mandater la SGS Congo, par délégation et sur la durée du projet, pour assurer la maîtrise d'œuvre déléguée du processus de traçabilité.

Le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que le Ministère de l'Economie forestière devront en permanence assurer une information sur ce projet auprès des autres ministères et structures étatiques concernées.

APPENDICES

Appendice 1 – Cadre logique

Appendice 1 – Cadre logique

	Indicateurs	Sources de vérification	Hypothèses
<p>Objectif global : Améliorer la gouvernance dans le secteur forestier et soutenir la mise en œuvre effective de dispositifs de lutte contre l'exploitation illégale des bois.</p>	<p>Un dispositif permettant de mesurer le volume de bois légal produit à l'échelle de la République du Congo est mis en place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de l'observateur indépendant - Enquêtes spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement congolais confirme sa volonté d'améliorer la gouvernance forestière - L'AVP FLEGT est correctement mis en œuvre - Les autres projets concourant à la gouvernance forestière sont correctement mis en œuvre
<p>Objectif spécifique : Mettre en place un système de traçabilité des bois et produits forestiers ligneux à l'échelle de la République du Congo permettant la certification de la légalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance entre les exigences FLEGT et le système proposé (objectif : 100%) - Système proposé validé par l'audit indépendant FLEGT - Au moins une licence FLEGT a été délivrée avant la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise par European Forests Institute - Rapports de l'audit indépendant - Suivi au niveau du comité conjoint de mise en œuvre FLEGT 	<p>L'administration forestière joue un rôle moteur dans la mise en place du nouveau système</p> <p>L'ensemble des acteurs concernés adhèrent au système proposé</p>
<p>Résultats : Un outil performant de traçabilité des bois est acquis et installé et fonctionne en République du Congo, avec une couverture sur l'ensemble du pays</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Application (répondant aux critères de performance souhaités) acquise et correctement installée par le fournisseur sur l'ensemble des sites 	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat de l'appel d'offres - Rapports de l'assistance technique - Rapports de SGS Congo 	<p>L'outil choisi répond aux critères FLEGT</p> <p>La SGS Congo assure le suivi de la mise en place de l'application par le fournisseur</p>
<p>Un dispositif fonctionnel est mis en place, avec une équipe formée et opérationnelle et un ensemble de procédures clairement définies¹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et déploiement des équipements prévus - Administration centrale équipée et formée à l'utilisation du nouveau système - Directions 	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats des appels d'offre - Rapports de l'assistance technique - Enquêtes sur les 	<p>La SGS Congo assure l'opérationnalisation du système et le renforcement des capacités des acteurs concernés</p>

¹ Le système proposé est cohérent avec la législation nationale et les systèmes régionaux CEMAC et répond aux exigences du processus FLEGT en termes de système d'assurance de la légalité. Il permet notamment le registre et le traitement des informations de traçabilité qui existent déjà actuellement sur support papier.

	départementales équipées et formées à l'utilisation du nouveau système (objectif : 100%) - Sociétés forestières équipées et formées à l'utilisation du nouveau système (objectif 100%) - Fonctionnement satisfaisant du dispositif de traçabilité à la fin de la phase d'opérationnalisation	différents sites - Bilans des formations	
--	--	---	--

Activités

- I-1) Superviser l'analyse complémentaire des dispositifs actuels de suivi et de contrôle des bois et produits forestiers, en lien avec SGS
- I-2) analyser et confirmer les conclusions techniques de SGS et animer la phase de validation avec les différentes parties prenantes
- II-1a) finaliser le dossier d'appel d'offre de fourniture d'un outil de traçabilité en ayant vérifié la conformité des termes de références avec les exigences liées au processus FLEGT
- II-1b) participer à l'examen des offres reçues dans le cadre de cet appel d'offres
- II-2a) rédiger les dossiers d'appel d'offres pour les autres matériels nécessaires
- II-2b) participer à l'examen des offres reçues dans le cadre de ces appels d'offres
- III) Assurer le suivi technique et le reporting du projet
- IV) Participer à l'élaboration du volet de formation